



Maison du projet des bassins à flot
Hangar G2-bassin à flot n°1
Quai Armand Lalande
33000 Bordeaux
maisonduprojet@bassins-a-flot.fr
0620330678

Bordeaux le 20 mars 2013

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DU PROJET DES BASSINS A FLOT

Préambule

La Maison du projet des Bassins à Flot s'inscrit dans une démarche de communication institutionnelle destinée à informer le public sur le projet urbain et le devenir du quartier. Elle est issue d'un montage partenarial entre la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub), la Ville de Bordeaux (la Ville) et le Grand Port Maritime de Bordeaux (le GPMB).

La présente charte a pour objet de décrire les modalités de fonctionnement de ce local et tient notamment lieu de règlement intérieur.

La présente charte est réputée connue de tous les occupants et utilisateurs du local ; l'adhésion sans réserve aux dispositions qu'elle contient et leur respect strict constituent une condition de l'occupation du local.

Titre I – Cadre de la Maison du projet

Article 1 - Objectifs de la Maison du projet

Dans le cadre de la démarche de communication institutionnelle autour du projet urbain des Bassins à Flot, la Maison du projet a pour missions l'information, l'accueil et l'animation. Elle pour vocation d'expliquer le projet aux habitants de l'agglomération bordelaise et aux visiteurs. Elle devra aussi être un espace d'échange entre société civile et professionnels sur la vie du quartier renouvelé des Bassins à Flot et sur les problématiques urbaines en général. Elle cherchera par son action à fédérer les acteurs locaux autour du projet urbain

2.1 Activités autorisées au sein du local

Au sein du local peuvent se tenir toutes activités non marchandes liées au projet urbain et, par extension, aux problématiques urbaines, vie et devenir du quartier, répondant aux objectifs ci-dessus, ayant reçu la validation du Comité d'animation.

2.2 Activités interdites ou autorisées sous condition

Toute manifestation n'entrant pas directement dans le champ de l'article 2.1 est interdite. Les activités commerciales, particulièrement la signature de contrats, sont interdites. Toute manifestation à caractère politique ou religieux est interdite.

L'organisation d'événements payants pourra être autorisée sous condition d'une autorisation exceptionnelle, de même que la vente d'objets et d'ouvrages.

Article 3 – Cadre institutionnel, statut d'occupation et gestion du local

Le fonctionnement de la Maison du projet est encadré par :

- la délibération Ville du 22 octobre 2012 et la délibération Cub du 26 octobre 2012 approuvant la convention tripartite pour l'aménagement et l'animation d'une Maison du projet pour le projet urbain des Bassins à flot,
- ladite convention,
- le budget voté annuellement par chacune des collectivités,
- la présente charte.

3.1 - Convention tripartite

La Maison du projet a été mise en place par application d'une convention tripartite co-signée le 29 novembre 2012 entre La Cub, la Ville et le GPMB.

Cette convention règle les engagements de chacun dans l'aménagement et le fonctionnement du local

Tout dépassement de budget doit être soumis à l'accord des collectivités. L'équilibre global voté pour les 7 ans de vie du local doit être respecté.

Les dispositions suivantes constituent la mise en œuvre directe de la convention.

3.2 – Statuts d'occupation

Le local de la Maison du projet est la propriété du GPMB qui l'a confié à La Cub par AOT (autorisation d'occupation temporaire) pour une durée de 7 ans.

La Cub a accordé à la Ville de Bordeaux par convention le statut de sous-occupant.

Le local a également vocation à être mis à disposition de tiers par le biais d'une convention de mise à disposition conclue à titre temporaire avec la Cub.

Article 4 – Animation du local

4.1 – Rôle de la coordinatrice

Une coordinatrice est chargée à temps complet de l'animation du local, de son rayonnement, de son bon fonctionnement et de sa programmation.

A ce titre :

- elle est l'interlocuteur privilégié des tiers souhaitant obtenir des informations ou organiser une manifestation dans le local;
- elle est également l'interlocuteur privilégié des services techniques chargés de l'entretien et de la gestion du local;
- elle conduit les formalités administratives liées aux mises à disposition du local et à l'organisation de manifestations;
- elle pilote le Comité d'animation;
- elle reçoit l'appui ponctuel d'étudiants en aménagement dont elle coordonne l'activité.

4.2 - Comité d'animation

Le Comité d'animation est le groupe de travail traitant du suivi pratique des actions engagées et de leur mise en place.

Il a vocation à mettre en place des procédures claires et simples de validation des demandes d'expositions, d'interventions, d'ateliers de manifestations pour une Maison du projet vivante.

Il est composé de représentants des services d'aménagement et de communication de la Ville, La Cub, le GPMB et l'API-BAF (Association des promoteurs immobiliers des Bassins à flot)

Composition du Comité d'animation :

- La Cub : 1 représentant aménagement
1 représentant communication
- La Ville : 1 représentant aménagement
1 représentant communication
- Le GPMB : 1 représentant aménagement
1 représentant communication
- API-BAF : 2 représentants sièges nominatifs
1 représentant communication

Il se réunit en tant que de besoin et a minima sur un rythme bimestriel.

Les membres se prononcent sur les demandes d'occupation sur saisine de la coordinatrice par mail dans un délai de 5 jours ouvrables.

Article 5 – Lien avec le public

Afin de remplir ses objectifs, la Maison du projet, ouverte au public plusieurs demi-journées par semaine.....

dispose d'une adresse mail dédiée maisonduprojet@bassins-a-flot.fr.

Titre II – Description du local

Article 6 – Description générale

La Maison du projet est située au rez-de-chaussée du hangar G2, le long du bassin n°1, quai Armande Lalande à Bordeaux.

Il s'agit d'un local traversant d'une superficie de 280m² au sol, répondant aux normes d'un ERP de 5^{ème} catégorie et pouvant par conséquent accueillir un maximum de 200 personnes.

Le local est accessible par le tramway (ligne B arrêt Bassins à flot) ; le stationnement est possible sur le parking du hangar G2 quai Armand Lalande. Aucune place de stationnement n'est exclusivement affectée au local.

Article 6 – Organisation de l'espace et contenu permanent

Le local s'organise en plusieurs sous-espaces, qui peuvent être ouverts ou segmentés :

- un espace d'accueil à l'entrée, équipé d'un écran vidéo
- un espace d'exposition de la maquette du quartier et d'expositions diverses, accueillant une exposition permanente sur le projet urbain, et des expositions temporaires
- un espace pouvant être fermé par des rideaux opaques, pouvant accueillir des réunions
- un espace bar et documentation.

A l'arrière sont distribués les sanitaires et le local technique.
Le local comporte également à terme 2 mezzanines, non accessibles au public.

Titre III – Conditions de mise à disposition de la Maison du projet

Article 7 – Procédure de réservation

Une demande doit être adressée au minimum 30 jours avant la date d'occupation envisagée, par mail à la maison du projet des Bassins à flot

maisonduprojet@bassins-a-flot.fr

Un délai plus restreint ne pourra garantir le traitement complet de la demande.

La réservation ne peut être réalisée au delà de 6 mois à l'avance.

Toute demande d'occupation sera soumise à validation collégiale du comité d'animation.

Les demandes d'occupation doivent clairement faire état d'un lien avec le projet urbain des Bassins à Flot et avec les objectifs décrits dans la présente charte.

Une réponse de principe sera adressée au demandeur dans un délai maximum de 12 jours calendaires.

Article 8 – Procédure de mise à disposition

La mise à disposition du local est soumise à la signature d'une convention consentie à titre précaire entre le demandeur et La Cub, qui devra faire apparaître le nom et la raison sociale du demandeur, une description de la manifestation projetée et le nombre de personnes attendues. La signature de cette convention par les deux parties nécessite des délais qui devront être anticipés afin que la situation administrative soit en règle au moment de l'entrée dans les lieux.

La mise à disposition sera également soumise à la réalisation d'un état des lieux d'entrée et de sortie, au versement d'une caution et à la production des attestations d'assurance requises.

Une fiche de fonctionnement du local sera remise à l'occupant, ainsi qu'un inventaire du mobilier et matériel présent sur place distinguant celui utilisable de celui que l'on ne peut mobiliser. Les numéros à contacter en cas d'urgence seront également fournis.

En-dehors des horaires d'ouverture au public de la Maison du projet, l'organisateur devra prendre rendez-vous avec la coordinatrice pour les formalités administratives liées à la mise à disposition, et notamment l'organisation du prêt des clefs qui devra être inscrit sur le registre prévu à cet effet dans le local.

Il en fera de même pour l'état des lieux qui se fera le samedi ou dimanche pour une manifestation le lundi ou mardi et la veille de la manifestation pour les autres jours.

Les clefs seront restituées selon les modalités convenues avec la coordinatrice, le plus souvent le lendemain pour une occupation en soirée.

Il est interdit de réserver l'espace pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la Maison du projet.

Article 9 – Redevance

La Maison du Projet est mise à disposition à titre onéreux dans certains cas de figure cités ci-après.

La Cub, la Ville, le GPMB, l'API-BAF et les associations sont exonérés de cette redevance.

Tarifications à la demi- journée / journée/ forfait soirée:

- demi-journée : 80 euros (09h00/13h00 ou 14h00/18h00)
- journée : 150 euros (09h00/18h00)
- soirée : 200 euros (18h00/23h00)

Pendant les horaires d'ouverture au public, la jouissance exclusive du local n'étant pas possible, la redevance sera diminuée de 50%.

Le montant défini prend en compte les charges de fonctionnement et d'entretien du local, les consommations d'énergie et d'eau ; le ménage du sol et des sanitaires est également compris dans cette tarification.

La Cub se réserve le droit de fixer de nouvelles modalités en termes de fonctionnement du local (tarification incluse) et redélibérera le cas échéant.

Article 10 – Limites de prestation

La mise à disposition de la salle n'inclut pas de personnel ni de matériel hormis celui précisé dans la fiche remise à l'entrée dans les lieux.

L'organisateur doit respecter scrupuleusement la fiche technique fournie lors de la signature du contrat

La gestion des déchets n'est pas assurée par le gestionnaire du local. Les organisateurs doivent anticiper la gestion des déchets produits lors d'une manifestation, des containers étant disponibles à l'arrière du bâtiment. L'organisateur devra rendre le local dans l'état et l'agencement dans lequel il l'a pris, excepté pour le ménage courant et le nettoyage du sol qui seront assurés par les prestataires de La Cub.

Aucune confidentialité ne peut être assurée pour une manifestation se déroulant pendant les horaires d'ouverture au public. Aucune fermeture exceptionnelle de la Maison du projet n'est envisageable.

Le terre-plein devant le local relève du domaine public géré par le GPMB. Pour utiliser cet espace pour une manifestation, l'organisateur devra conclure une convention d'AOT avec le GPMB.

Titre IV - Conditions d'utilisation du local

Chaque intervenant est responsable des manifestations qu'il organise, du matériel qu'il fait entrer dans le local (notamment en cas d'exposition), du public qu'il reçoit (notamment du respect de la jauge) et de la bonne utilisation du local. Il se dote des assurances nécessaires dans ce cadre. Il est également responsable du respect des autres usagers du bâtiment.

Article 11 – Sécurité

L'organisateur s'engage :

- à respecter la jauge de 200 personnes,
- à maintenir la porte de secours arrière déverrouillée et bien accessible (absence d'obstacles) pendant la durée des manifestations,
- à ne pas stocker de matériel dans les circulations,
- à ne pas procéder à des aménagements qui n'auraient été validés par la commission de sécurité,
- à ne pas utiliser ni autoriser l'accès aux 2 mezzanines

Article 12 – Respect des réglementations en vigueur

L'occupant veille à respecter et faire respecter les dispositions suivantes.

12.1 - Tabac

Il est interdit de fumer dans le local, qui est un lieu public.

12.2 – Alcool

Aucune vente d'alcool n'est autorisée dans le local.

Les boissons autorisées à la consommation à la maison du projet sont :

- les boissons sans alcool (1er groupe) : eaux minérales, jus de fruit, sirop, infusions, thé, café;
- les boissons non fermentées non distillées (2ème groupe) : vin, bière, cidre, jus de fruits ou légumes fermentés

La quantité d'alcool proposée doit tenir compte de la proximité des bassins et d'un danger de chute potentielle.

12.3 - Œuvres musicales et propriété intellectuelle

Si l'organisateur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteur et se rapprocher la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

Il veillera de même à ne pas enfreindre la réglementation en matière de propriété intellectuelle lors de l'utilisation de tout support ou contenu.

12.4 – Nuisances

L'organisateur veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par quelque nuisance que ce soit, notamment sonore, quelle que soit l'heure. Le hangar G2 est occupé par des entreprises dont le fonctionnement et le travail ne doivent pas être perturbés particulièrement en journée. Le calme devra notamment être maintenu devant l'entrée du local.

12.5 – Responsabilité - assurances

L'occupant devra garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de l'occupation. Il en est de même en ce qui concerne les vols. Plus généralement, il devra se conformer aux dispositions prévues dans son contrat d'occupation.